

Article 17 - Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE et en vue de mettre ces informations à la disposition du public, une description des règles et procédures nationales relatives aux mesures de protection en matière civile, y compris des informations sur le type d'autorités qui sont compétentes pour les matières relevant du champ d'application du présent règlement.

Les États membres tiennent ces informations à jour.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/reconnaissance-des-mesures-de-protection/article-17-informations-mises-%C3%A0-la-disposition-du>